

les autres dépenses mises à la charge de la commune par une disposition spéciale.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 47. Les recettes de la commune sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires de la commune se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants-droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés à la commune par les règlements et arrêtés locaux, sans que le maximum puisse dépasser 5 centimes ;

4° Du produit de la portion accordée à la commune dans l'impôt des patentes ;

5° Du produit des octrois de mer ou autres ;

6° Du produit des droits de placés perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie, et autres droits légalement établis ;

9° Du prix des concessions dans les cimetières ;

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

12° De la portion que les lois et règlements métropolitains accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, par le Conseil privé jugeant au contentieux et par les conseils de discipline de la garde nationale ou de la milice ;

13° De la portion accordée à la commune dans le produit du principal des taxes et contributions de la colonie ;

Et, généralement, du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par les règlements.

Art. 48. Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des contributions extraordinaires, dûment autorisées ;